

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU ROVE
SEANCE DU 10 MARS 2025**

Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 28 ; Pouvoir : 1 ; Absent : 1

L'an deux Mil vingt-cinq, le dix mars à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Eugène LANTERI, sous la présidence de **Monsieur Paul SABATINO premier adjoint**, suite à la convocation en date du 3 mars 2025.

ETAIENT PRESENTS : BARTOLI Michel - BONNET Marie-Claude - CANGELOSI Laetitia-CASABURI Francine CORTES Jeanne - COSTE Raymonde – DEQUIVRE Claude - DESMATS Nicole - FIORI Frédéric - FERNANDEZ Danielle - GIRAUD Chantal - GUEVARA David –GROBEL Pierre - GIUDI Marie-Noelle - JAUFFRET Michel– JUAN Annie - LAVAL Jacques - LILLO Sabine - MARTINEZ Véronique - MAZADE Alain- MAISONNEUVE Régis MISSIMILLY Laurent MONTALBAN Francis – ROSSO Georges – ROSSO Viviane SABATINO Paul - - SALAS Aline - SOLE Jean-Pierre.

ONT DONNE POUVOIR : SACOMAN Roger à DESMATS Nicole

ABSENT : SACOMAN Roger -

SECRETAIRE DE SEANCE : BONNET Marie-Claude

2025/01bis/05

CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur Le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité

occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement.

Vu la délibération relative au RIFSEEP n° 2022-08-02 du 19 octobre 2022 actualisée par la délibération 2024-05-06 du 03 décembre 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi de collaborateur de cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre son recrutement

DECIDE :

ARTICLE 1: De créer un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 10 mars 2025

ARTICLE 2 : D'autoriser le recrutement sur cet emploi

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire le recrutement d'un collaborateur de cabinet ;

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

VOTE / POUR

29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,
Paul SABATINO

